



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme de Courtemont-Varennnes (02)**

n°MRAe 2018-2794

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Courtemont-Varenes le 7 août 2018 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 26 septembre 2018 ;

Considérant que la commune de Courtemont-Varenes, qui comptait 293 habitants en 2014, projette d'atteindre 430 habitants en 2030, soit une évolution annuelle moyenne de la population de +2,43 %, alors qu'elle a été légèrement négative (-0,05 % – donnée INSEE) sur la période 1999-2014 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 70 logements sur 4,52 hectares dont :

- 3,53 hectares en comblement de « dents creuses » identifiées en zone urbaine U ;
- 0,99 hectare par extension urbaine en zone d'urbanisation future AU ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la création d'une zone destinée aux activités économiques UX de 0,8 hectare ;

Considérant que certains secteurs présentés en dents creuses constituent de fait une extension de l'urbanisation existante ;

Considérant le taux de vacances des logements existants de 11,7 % ;

Considérant que la commune de Courtemont-Varenes est soumise à un fort risque d'inondation, de ruissellement et de coulées de boue, objet de travaux d'aménagement pour la lutte contre l'érosion, et qu'il est nécessaire d'étudier sa bonne prise en compte, ainsi que celle des plans de prévention des risques naturels présents sur le territoire communal, du plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boues de Reuilly-Sauvigny et Courtemont-Varenes et du plan de prévention des risques d'inondation par débordement de la rivière Marne ;

Considérant la sensibilité environnementale induite par la localisation de la commune dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°220420025 « Massifs forestiers, Vallées et Coteaux de la Brie Picarde » et la présence des deux ZNIEFF de type 1 n°220013582 « Massif forestier des Bois de Vigneux, Brulé et alentours » et n°220120041 « Réseau de Frayères à brochet de la Marne », de zones à dominante humide et de continuités écologiques sur

le territoire communal et la présence à 4,5 km de la commune de la zone de protection spéciale Natura 2000 n°FR2200401 « Domaine de Verdilly » ;

Considérant que la zone AU est aujourd'hui occupée par une prairie et des bosquets, que les services écosystémiques rendus par cette zone doivent être étudiés dans un objectif de limitation des impacts ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant qu'une attention particulière devra être portée à l'identification des bois et des haies pour les préserver ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Courtemont-Varennes est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Courtemont-Varennes est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 2 octobre 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Nord – Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex